

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1837.

Développemens de la proposition de M. BEKAERT, tendant à élever le tribunal de Courtray à la 2^e classe des tribunaux de première instance.

MESSIEURS,

J'ai la confiance que le projet de loi que j'ai l'honneur de présenter, tendant à faire comprendre le tribunal civil de Courtray dans la 2^e classe des tribunaux de première instance, sera favorablement accueilli. Ce n'est point une faveur, c'est un acte de justice que je viens solliciter. En effet, il ne s'agit ici que de redresser une flagrante erreur, en assignant à un tribunal la position à laquelle la hauteur de la population de son ressort, l'importance de la ville où son siège est établi, et toutes les considérations morales, lui donnent un droit incontestable. Si, lors de l'organisation judiciaire de 1832, le tribunal de Courtray a été placé au 3^e rang, il ne faut probablement attribuer cette méprise qu'à l'absence, en ce qui le concerne, de données assez exactes ou assez positives, puisqu'il réunit à un haut degré toutes les conditions exigées pour les tribunaux du second ordre. Il ne faudra pas, messieurs, de grands efforts; un simple exposé appuyé sur des chiffres, suffira pour rendre cette vérité palpable à vos yeux. La population de l'arrondissement de Courtray est forte de 224,176 habitans; elle dépasse donc de beaucoup celle des arrondissemens :

de Liège qui ne compte que . . .	213,316	ames	} dont les tribunaux sont de la 1 ^{re} classe.
d'Anvers » »	157,918	»	
d'Arlon » »	123,776	ames	} dont les tribunaux sont de la 2 ^e classe.
de Bruges » »	207,557	»	
de Mons » »	208,012	»	
de Namur » »	112,009	»	
de Tongres (Maestricht compris)	162,515	»	
de Verviers	95,454	»	

Ce tableau comparatif, faisant ressortir toute l'importance du tribunal de Courtray, prouve jusqu'à l'évidence la légitimité de ma proposition. Or les

affaires d'un tribunal étant, en thèse générale, en raison du chiffre de la population de son ressort, vous concevez, messieurs, que la besogne qui incombe aux juges est immense. Si cependant le personnel a pu y suffire, si, malgré le grand nombre de causes introduites pendant le cours de l'année précédente, presque toutes ont été régulièrement vidées, on le doit à l'intelligence, à l'activité et surtout au dévouement de ces magistrats qui prolongent et multiplient leurs séances suivant les circonstances et les besoins des justiciables. Messieurs, vous partagerez l'admiration que cette marche de la justice fait naître, lorsque vous saurez que deux longues séances par semaine sont souvent insuffisantes pour expédier les affaires correctionnelles, dont, pour les années 1834, 1835 et 1836, la moyenne s'élève à 785 par an.

Voilà, messieurs, sous le rapport matériel, les titres irrécusables du tribunal de Courtray; ceux qui se rattachent à l'ordre moral militent non moins puissamment en sa faveur. Courtray est une ville d'une population de 20,000 âmes. Tous les habitans appartiennent à la classe industrielle; une fortune plus ou moins grande leur est acquise. Courtray forme le point central où plusieurs villes notables, telles que Lille, Tournay, Ipres, Gand et Bruges, viennent aboutir. Le mouvement commercial y est considérable; mais la réunion de ces circonstances si favorables à la prospérité de la ville y occasionne inévitablement la cherté de la vie animale, en même temps que, par suite de la rareté des habitations, le prix des loyers est très élevé. Il est impossible d'obtenir une demeure tant soit peu décente à moins de 900 à 1000 francs : cependant un magistrat doit être convenablement logé, vêtu et nourri. La dignité de ses fonctions, la considération dont il doit s'entourer, lui en font un devoir. Dès lors il est évident, messieurs, que le traitement de 3^e classe n'est point en rapport avec les dépenses auxquelles il est rigoureusement tenu. Cependant nous savons tous que le législateur a voulu assurer aux organes de la loi une existence honorable, qui ne fût point au-dessous du rang qui leur est assigné dans l'ordre social. C'est donc à nous qu'il est réservé d'y pourvoir, si, lors de la classification des tribunaux, la localité pour laquelle je réclame, n'a point été convenablement appréciée. C'est ainsi que nous avons agi à l'égard des tribunaux de Tournay et de Verviers. Il est indispensable de placer le juge dans une position d'honnête aisance, non seulement pour l'honneur de la magistrature, mais encore pour qu'il puisse inspirer la confiance, en offrant des garanties aux justiciables. Il ne suffit point qu'un juge soit intègre, il faut encore qu'il apparaisse au-dessus de la corruption, même aux yeux de celui auquel l'issue d'un procès n'aurait point été favorable.

Par ces considérations j'ai la confiance que le projet de loi dont je viens de développer les motifs, obtiendra la sanction de la législature.

Fait en séance du 28 janvier 1837.

BEKAERT-BAECKELANDT.

Leopold,

Roi des Belges, etc.

Nous avons , etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le tribunal de 1^{re} instance de Courtrai est porté dans la 2^e classe.

Mandons, etc.